

## Arrêt

n° 278 906 du 18 octobre 2022  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA  
Avenue de la Toison d'Or 67/9  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 16 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco Mes* D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte entrepris consiste en un ordre de quitter le territoire, pris pas la partie défenderesse sur base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue

de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du « principe de proportionnalité », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de l'« excès de pouvoir ».

2.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

3. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes litigieux violeraient l'article 8 de la CEDH et seraient constitutifs d'un excès de pouvoir. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces principe et disposition.

4.1.1. Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de sa prise en charge thérapeutique en Belgique, de son état de santé, et de son intention d'exercer son droit au recouvrement de la nationalité belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la première décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2. S'agissant de l'état de santé de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse y a eu égard, mais a considéré que « l'intéressée n'apporte, dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, aucun document médical permettant de conclure qu'elle se trouverait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de sa situation médicale ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que c'est aux demandeurs, qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'ils se trouvent dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans leur chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où ils sont autorisés au séjour.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement cette motivation mais se borne à en prendre le contrepied.

4.3. En outre, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du grief adressé à la partie défenderesse de faire l'économie de l'analyse des arrêts du Conseil et de la Cour d'appel de Bruxelles, dès lors que cette dernière ne paraît pas remettre en cause les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles «l'intéressée ne démontre valablement pas en quoi ces affaires jugées sont comparables à sa situation

personnelle alors qu'il revient à l'intéressée d'étayer ses allégations [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]. Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie ».

4.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, et au risque encouru en cas de retour au pays d'origine, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utile. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie « en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il en découle que le Conseil ne saurait suivre la partie requérante en ce qu'elle estime que les actes attaqués impliqueraient une violation de l'article 3 de la CEDH.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 6 septembre 2022, la partie requérante se borne à rappeler qu'elle est soignée en Belgique. Ce faisant, elle ne conteste pas les motifs de l'ordonnance susvisée du 15 juin 2022, repris sous les points 3. et 4. du présent arrêt, en manière telle qu'il convient par conséquent de confirmer ceux-ci et de rejeter la requête, les moyens n'étant pas fondés.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS